

# **ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE**



## **NORME POUR L'ÉVALUATION DE LA COUVERTURE DE RÉASSURANCE DES ASSUREURS DIRECTS ET DE LA QUALITÉ DE LEURS RÉASSUREURS**

**Janvier 2002**

---

# Norme prudentielle pour l'évaluation de la couverture de réassurance des assureurs directs et de la qualité de leurs réassureurs

---

La présente norme fournit aux superviseurs des recommandations pour évaluer la gestion des accords de réassurance par les assureurs. Elle examine les politiques et procédures dont les assureurs doivent disposer, et les approches prudentielles d'évaluation de la suffisance de la couverture de réassurance de chaque entreprise.

L'AICA reconnaît les différences significatives des approches prudentielles de la réassurance des juridictions membres. Par exemple, certaines juridictions contrôlent directement les réassureurs ; d'autres évaluent la qualité d'un réassureur en s'appuyant sur des agences de notation. Certains superviseurs tiennent la liste des réassureurs autorisés à accepter de la réassurance dans leur juridiction, mais d'autres évaluent les réassureurs acceptant des affaires dans leur juridiction. Certaines juridictions exigent des nantissements couvrant les engagements probables (ou les engagements plus une marge) du réassureur vis-à-vis de la cédante.

Cette norme reconnaît les diversités de pratiques, mais n'entend pas favoriser un régime plutôt qu'un autre.

En outre, ces dernières années, la réassurance a évolué avec l'introduction de nouveaux produits, souvent appelés *transferts alternatifs de risques* (ART). L'AICA se propose de publier un document spécifique à ce thème ; mais elle considère que la plupart des recommandations de la présente norme s'appliquent aussi aux produits ART.

## Sommaire

1. Introduction	2
2. Types d'accords de réassurance	3
3. Politique et procédures de gestion de la réassurance	4
4. Régime prudentiel de l'activité d'assurance (couverture de réassurance et qualité)	6

## 1. Introduction

1. Les assureurs acceptent des risques pour le compte des assurés. Ils réduisent ces risques en se réassurant auprès de réassureurs. La réassurance permet à un assureur de réduire son risque, de stabiliser sa solvabilité, de mieux utiliser son capital disponible et d'accroître sa capacité de

souscription. Elle lui permet d'obtenir le profil de risque prudent souhaité<sup>1</sup>. Mais, indépendamment de toute réassurance, l'assureur direct reste normalement tenu envers les assurés du paiement de la totalité des sinistres.

2. La réassurance peut être fournie par des réassureurs purs (spécialisés), ou par des assureurs directs autorisés à accepter de la réassurance.

## 2. Types d'accords de réassurance

### Traditionnels

3. La plupart des risques acceptés par les réassureurs reposent sur des contrats traditionnels, « traités » ou « facultatives ». Par les traités, le réassureur participe automatiquement à certaines parties ou portefeuilles de l'activité de l'assureur (les contrats en traité sont souvent appelés réassurance obligatoire). Les contrats facultatifs permettent la participation du réassureur sur base individuelle, risque par risque.

4. Les contrats peuvent être proportionnels ou non proportionnels. En réassurance proportionnelle, primes et sinistres sont répartis proportionnellement entre l'assureur et le réassureur. En réassurance non proportionnelle, un assureur verse une prime de risque à un réassureur, qui accepte une partie des engagements de l'assureur au-delà d'un certain montant et jusqu'à un éventuel plafond. La couverture de réassurance peut donc être constituée de tranches. Habituellement, les contrats de réassurance non-vie ont une durée d'un an et couvrent des catégories d'affaires précises. Les contrats de réassurance vie ont souvent une durée indéterminée et contiennent une clause de résiliation concernant seulement les affaires nouvelles.

### ART

5. Le risque d'assurance peut être transféré aux réassureurs ou autres contreparties en utilisant des techniques ART, comme la réassurance financière et la titrisation. Les titrisations font souvent intervenir un « canton » (« *protected cell* ») ou un « véhicule de titrisation » (« *Special Purpose Vehicle* ») pour transférer le risque d'assurance de la cédante. À ce jour, la plupart des titrisations ont été pleinement placées, ce qui signifie que les revenus de la titrisation couvrent pleinement le risque titrisé.

6. Des couvertures semblables peuvent être fournies par d'autres types de contrats ART, certains proposés par des réassureurs. La couverture ART peut être multibranche, pluriannuelle et globale. Elle peut être rétrospective ou prospective. Les contrats peuvent couvrir différents risques opérationnels et financiers. Par exemple, certains contrats ART,

---

<sup>1</sup> Le profil de risque d'une entreprise financière reflète la relation entre le risque encouru par l'entreprise et sa solidité financière.

comme les contrats de réassurance traditionnels, protègent la solvabilité du cédant.

7. Dans certains contrats ART, le transfert des risques financiers - tels le risque de crédit, de liquidité ou de marché – prime sur le transfert de risque d'assurance. Malgré l'intitulé de « réassurance » financière, la plupart des juridictions reconnaissent la couverture de ces contrats seulement s'ils transfèrent réellement un risque d'assurance. De tels contrats jouent néanmoins un rôle dans la gestion du risque d'une société, mais ils ne doivent pas être considérés comme réduisant le risque d'assurance en l'absence d'un transfert véritable de ce risque. Dans certains cas, l'objectif de la cédante est d'améliorer sa communication financière, mais les contrats ART ne doivent pas être utilisés en vue de fausser la présentation d'états financiers.

### **3. Politique de réassurance et procédures de gestion**

#### **Conseil d'administration**

8. Chaque assureur doit avoir une politique de réassurance, approuvée par son Conseil d'administration, en adéquation avec son profil de risque global. La politique de réassurance sera intégrée à la politique de souscription globale de l'assureur. Le conseil d'administration doit réexaminer la politique de réassurance chaque année (pour l'assurance vie, la périodicité peut être moindre). La politique de réassurance doit aussi être revue en cas de changements dans la situation de la société, la politique de souscription ou le statut de ses réassureurs.

9. La politique de réassurance doit définir et décrire la politique de l'assureur en matière de gestion de la réassurance, en spécifiant les procédures concernant :

- la réassurance à souscrire ;
- la sélection des réassureurs, y compris l'évaluation de leur qualité ;
- les nantissements éventuellement exigés ;<sup>2</sup>
- la surveillance du programme de réassurance (c.-à-d., les systèmes de compte-rendu et de contrôle interne).

10. Le Conseil doit s'assurer que toutes les exigences légales et réglementaires sont satisfaites. Il doit fixer des limites en matière de :

- risque net pouvant être conservé ;
- montant prévisible maximal de protection de réassurance à souscrire auprès des réassureurs approuvés.

## Direction générale

11. La Direction générale doit décrire clairement les procédures et modes de mise en œuvre de la politique de réassurance fixée par le Conseil d'administration. Cela implique :

- d'établir les recommandations en matière de souscription, qui précisent les types d'assurance pouvant être souscrites, les termes et conditions des polices, et l'exposition globale par type d'affaires ;
- de spécifier des limites de montant et de type d'assurance qui seront obligatoirement couverts par la réassurance (ex. réassurance en traité) ;
- de définir les critères de souscription de couvertures de réassurance facultative.

Afin que tous les risques soient couverts, les termes et conditions des couvertures de réassurance doivent correspondre à ceux des activités directes.

12. Les limites du risque net pouvant être conservé doivent être fixées par catégorie d'affaires ou pour la totalité du compte de réassurance. L'assureur peut aussi fixer des limites par risque ou par événement (ou une combinaison des deux). Les limites doivent être établies à partir de l'évaluation du profil de risque et du coût de la réassurance. En particulier, l'assureur doit posséder le capital suffisant pour porter le risque conservé. Certains assureurs recourent aux techniques d'analyse financière dynamique<sup>2</sup> (utilisant la couverture de réassurance comme une des variables) pour prendre ces décisions opérationnelles.

13. L'assureur doit tenir à jour une liste des réassureurs<sup>3</sup> qu'il approuve. Pour chacun, le niveau d'exposition adéquat doit être spécifié. Pour cela, l'assureur doit évaluer la capacité et la volonté du réassureur à exécuter ses obligations aux dates prévues (c.-à-d., sa sécurité). Cette évaluation est obligatoire, qu'un nantissement soit délivré ou non. Elle doit prendre en compte les effets de tout nantissement délivré par le réassureur à d'autres cédants. Les règles de risque de crédit de l'assureur doivent décrire le système contrôlant les expositions à chaque réassureur.

14. Pour améliorer la qualité de la couverture de réassurance globale, les assureurs peuvent faire appel à divers réassureurs. La diversification peut aussi résulter des techniques ART.

---

<sup>2</sup> L'analyse financière dynamique évalue un univers élargi de scénarios possibles *via* une modélisation par ordinateur, contrairement à l'approche traditionnelle fondée sur l'interprétation des tendances et ratios historiques (c.-à-d. statique). Avec la capacité d'un ordinateur, on peut simuler de multiples scénarios sur la base d'un ensemble déterminé de constantes et d'estimations probabilistes pour des variables clés, telles que la tarification et les couvertures de réassurance, le volume de primes, le résultat de souscription, les produits des placements, les provisions, les catastrophes et le coût du capital. La distribution résultant de ces variables peut influencer sur les décisions opérationnelles de la direction.

<sup>3</sup> Cf. la Recommandation du Conseil sur l'évaluation des sociétés de réassurance, OCDE, C(98)40/FINAL

15. En général, en l'absence d'exigence de nantissement ou de choix du réassureur, moins nombreux sont les réassureurs impliqués, plus l'assureur doit être attentif à leur sécurité. S'il utilise un avis concernant la solidité et la qualité d'un réassureur, l'assureur doit en vérifier la fiabilité. Si la couverture de réassurance est acquise *via* un intermédiaire, l'assureur doit également évaluer le risque opérationnel de la transaction.

16. La direction générale doit s'assurer que le système d'information de la direction répond à toutes les exigences du Conseil sur la périodicité et le niveau de détail des rapports. En outre, des systèmes adéquats de contrôle interne doivent permettre de vérifier la conformité de toute souscription à la politique de la société, et que la couverture de réassurance prévue est en place. Les systèmes de contrôle de la souscription doivent permettre d'identifier et de communiquer en temps voulu les cas où les souscripteurs enfreignent les limites autorisées, ne respectent pas les recommandations de la société ou acceptent des risques excédant la capacité du capital de l'assureur et de la couverture de réassurance.

### **Contrôle interne**

17. Des systèmes de contrôle interne doivent garantir que les sinistres sont communiqués au réassureur concerné et que les paiements des sinistres réassurés sont recouverts rapidement. Le contrôle de la souscription peut inclure une évaluation actuarielle du risque, la vérification qu'il a bien été cédé, ainsi qu'un examen des contrats de réassurance. Le conseil d'administration doit recevoir des rapports périodiques détaillés sur l'efficacité et les résultats du système de gestion des sinistres et de la couverture de réassurance. Les systèmes de contrôle interne des assureurs doivent être périodiquement vérifiés.

## **4. Régime prudentiel de l'activité d'assurance (couverture de réassurance et sécurité)**

18. Le superviseur doit vérifier que le conseil d'administration a établi un cadre stratégique global — englobant, entre autres, la souscription et la réassurance. Pour évaluer la couverture de réassurance, la qualité du réassureur et un nantissement éventuel, le superviseur doit posséder l'expertise nécessaire, ou y recourir. Généralement, le superviseur adopte une approche fondée sur le risque — vérifiant que les politiques, systèmes et procédures appropriés sont en place, et privilégiant une vérification approfondie des domaines présentant des préoccupations spécifiques significatives.

19. Avant de délivrer un agrément, le superviseur doit examiner le projet de gestion des risques, de couvertures de réassurance, et des politiques associées. Lors de l'examen du programme d'activités d'un assureur, le superviseur doit vérifier que le projet de réassurance couvre la perte prévisible maximale. Dans le programme d'activités, l'assureur doit expliquer comment les futures polices seront réassurées, et dans quelles limites. Le superviseur doit vérifier que les réassureurs offrent une qualité suffisante. Fréquemment, cette vérification sera favorisée par l'échange d'informations entre superviseurs.

20. À tout moment, les assureurs doivent maintenir une couverture de réassurance suffisante. Les superviseurs doivent évaluer régulièrement cette couverture et le profil de risque des assureurs. Si de nombreux traités de réassurance ont une durée annuelle, certains traités, en particulier en assurance-vie, et certains contrats ART peuvent être pluriannuels. Dans ces cas-là, les superviseurs voudront vérifier que le réassureur présente une qualité suffisante comme contrepartie à long terme.

21. Les superviseurs doivent recevoir des informations adéquates sur les réassureurs concernés et sur la couverture de réassurance convenue. Les informations peuvent inclure :

- des rapports décrivant la couverture de réassurance, les programmes ou les traités ;
- des états financiers, incluant le résultat de la réassurance, les montants dus par les réassureurs et l'impact des techniques ART, réassurance financière incluse.

Les superviseurs doivent pouvoir vérifier la qualité et la validité des informations communiquées.

22. Les informations peuvent être communiquées sous la forme de :

- copies des contrats et des avenants ;
- copies des fiches de souscription et notes de couverture ;
- états prudeniels; ou
- descriptions et résumés écrits des contrats.

La confidentialité des informations obtenues par les superviseurs lors de l'évaluation de la couverture de réassurance d'un assureur doit être respectée.

23. À partir de ces informations et de celles recueillies lors des contrôles sur place, le superviseur doit évaluer :

- la prudence du profil de risque de la société, incluant une évaluation de toute concentration de risques, c'est-à-dire une exposition totale pouvant générer des pertes susceptibles d'entamer la solidité financière de l'assureur ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ;
- le respect de la politique de réassurance de la société ;
- la suffisance de la couverture de réassurance et la solidité financière de l'assureur, notamment sous des scénarios de pertes extrêmes mais plausibles ;

- la suffisance de la protection de la réassurance, tenant compte des multiples facteurs comme la solidité financière, l'existence d'un contrôle adéquat des réassureurs, la délivrance d'un nantissement (cf. § 13) ;
- le bien-fondé des techniques ART utilisées (comme la titrisation).

24. Lors de ces évaluations, le superviseur doit considérer le profil de risque global de l'assureur. Il doit veiller à la qualité et à la suffisance de la réassurance ou de la couverture ART pour les branches à liquidation lente et pour les tranches supérieures des programmes catastrophes (où les montants en jeu peuvent être importants).

25. Le choix d'une couverture de réassurance est une décision de la direction de l'assureur, prise dans le cadre de sa politique globale de réassurance. Toutefois, lorsqu'une couverture de réassurance insuffisante ou inadéquate affecte la capacité de l'assureur à régler les sinistres, le superviseur doit en discuter avec la direction de l'assureur. Il doit disposer des pouvoirs juridiques et administratifs autorisant des mesures correctives en cas notamment d'insuffisance de la couverture de réassurance ou de la qualité du réassureur, de non-respect de la politique de réassurance de la société, de nantissemments insuffisants (s'il y a lieu) ou de recours à des réassureurs non autorisés.

26. Ces mesures doivent inclure le pouvoir de refuser la prise en compte de tout ou partie de la réassurance lors du calcul des exigences de solvabilité, des provisions techniques nettes ou la couverture de provisions techniques brutes par des créances de réassurance. De même, le superviseur doit pouvoir requérir de l'assureur :

- la souscription de couvertures de réassurance supplémentaires ;
- l'apport de capitaux supplémentaires ;
- la constitution de provisions techniques supplémentaires ;
- l'obtention de nantissemments supplémentaires, s'il y a lieu.

Ces mesures doivent respecter les règles de transparence et se fonder sur des critères objectifs.

27. Le superviseur peut décider de communiquer aux assureurs des informations comparatives sur les risques, par exemple sous forme de données de référence ou de comparaisons. Ces informations permettent à la direction d'évaluer la qualité de la couverture de réassurance en comparaison aux pratiques du marché, et de déterminer si le profil de risque est acceptable et prudent.